

Règlement ministériel du 28 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 en direction de Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 en direction de Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 11.060– 20.260) entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg en direction de Schengen ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- Les bretelles d'accès de la jonction d'Esch en provenance de l'A4 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès d'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de Schengen de l'A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A partir du 14 septembre 2020 jusqu'au 26 octobre 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 15.700 – 19.900) en provenance entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur 11 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 août 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch